

0581578

Greffe du Tribunal  
Commerce de Paris  
I M R

24 DEC. 2008

**LEGER et Associés**  
**SARL au capital de 50.000 €**  
**Siège social : 52 rue La Boétie 75008 PARIS**  
**R.C.S : PARIS B 480 307 131**

N° DE DÉPOT

115830.

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Jean de GAULLE**, né le 13 juin 1953 à BOURG EN BRESSE (01), de nationalité française, Magistrat, demeurant 168 rue de Grenelle 75007 PARIS, marié avec Madame Isabelle de GAULLE, née THIZON le 2 novembre 1960 à FONTENAY LE COMTE (85) sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé le CEDANT  
d'une part

- Monsieur **Patrick GIFFAUX**, né le 25 septembre 1955 à L'ISLE ADAM (95), de nationalité française, Expert comptable et Commissaire aux comptes, demeurant 20 rue Pierre Corneille 95240 CORMEILLES EN PARISIS, divorcé.

Ci-après dénommé le CESSIONNAIRE  
d'autre part

W R

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SARL LEGER et Associés a pour objet l'exercice de la profession d'Expert comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à PARIS du 20 décembre 2004.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 €, divisé en 500 parts sociales de 100 € chacune de nominal, entièrement libérées.

Son siège social est situé 52 rue La Boétie 75008 PARIS, et elle est immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 480 307 131.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean de Gaulle possède dans cette société une (1) part sociale, pour l'avoir acquise auprès de Monsieur Michel Léger par acte sous seing privé en date du 15 avril 2005.

### DECLARATIONS

#### • Monsieur Jean de GAULLE déclare :

- Qu'il est né le 13 juin 1953 à BOURG EN BRESSE (01),
- Qu'il est de nationalité française,
- Qu'il est marié avec Madame Isabelle de GAULLE, née THIZON sous le régime de la séparation de biens,
- Que la part sociale objet du présent acte a le caractère de bien propre.

#### Il déclare en outre :

- Qu'il est de nationalité française,
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- Qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner,
- Que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements ou de tous droits quelconques.

#### • Monsieur Patrick GIFFAUX déclare :

- Qu'il est né le 25 septembre 1955 à L'ISLE ADAM (95),
- Qu'il est de nationalité française,
- Qu'il est divorcé.

N PG

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**CESSION**

Monsieur Jean de GAULLE cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Patrick GIFFAUX qui accepte, 1 (une) part sociale lui appartenant dans la SARL LEGER et Associés.

Monsieur GIFFAUX, cessionnaire, sera propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant à ladite part sociale ; il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

**PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **6.452 (six mille quatre cent cinquante deux) €**, que Monsieur Jean de GAULLE, cédant, reconnaît avoir reçu de Monsieur Patrick GIFFAUX, cessionnaire, ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance sans aucune réserve.

***Dont quittance***

**AGREMENT**

Conformément à l'article 9 des statuts, le cessionnaire a été agréé, sous réserve de la réalisation de la présente cession, par l'assemblée générale extraordinaire des associés le 9 mai 2008.

**DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Jean de GAULLE atteste que la part sociale, objet de la présente cession, représente un apport en numéraire et que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que la part sociale cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.



## SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

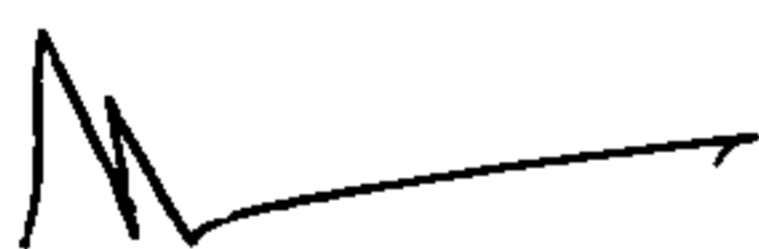
## FORMALITES - POUVOIRS

Après enregistrement et signification à la société, la présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires originaux au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait à Paris  
Le 19 septembre 2008



J. de GAULLE



P. GIFFAUX

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT  
EST

Le 20/10/2008 Bordereau n°2008/1 177 Case n°28  
Enregistrement : 192 € - Pénalités :  
Total liquidé : cent quatre-vingt-douze euros  
Montant reçu : cent quatre-vingt-douze euros  
Le Contrôleur

Ext 7558



Audrey RELO  
Contrôleuse des Impôts

**Léger et Associés**  
**SARL au capital de 50.000 €**  
**Siège social : 52 rue La Boétie 75008 PARIS**  
**RCS PARIS B 480 307 131**

<b>PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 MAI 2008</b>
--

L'AN DEUX MILLE HUIT  
Le 9 mai à 9 heures.

Au siège social,

Les associés de la SARL LEGER ET ASSOCIES ont été convoqués afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société,
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ; quitus au gérant
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2007,
- Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

A titre extraordinaire :

- Agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts.

La feuille de présence certifiée exacte par le gérant, permet de constater que les trois associés sont présents. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Michel Léger préside la réunion en sa qualité de gérant.

Monsieur Alain Frydlender assume les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président donne lecture de son rapport sur l'exercice écoulé.



Il met à la disposition des associés :

- son rapport de gestion,
- son rapport sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- les comptes annuels de l'exercice écoulé,
- le projet d'acte de cession d'une part sociale par Mr de Gaulle au profit de Mr Giffaux,
- les projets de résolutions.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

### **A TITRE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007)**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion, approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Elle donne quitus entier et sans réserve au gérant de l'exécution de son mandat au cours de l'exercice concerné.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

#### **DEUXIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2007)**

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice, se traduisant par un bénéfice de 353.154,82 € de la manière suivante :

En totalité au poste « Autres réserves »

Elle prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des exercices précédents.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

#### **TROISIEME RESOLUTION (Conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce)**

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, autorise sans réserve la convention visée dans ledit rapport.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and the number '4'.

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

### QUATRIEME RESOLUTION (Agrément d'un nouvel associé)

La collectivité des associés, connaissance prise du projet de cession par Monsieur Jean de Gaulle de la part social qu'il détient dans la société au profit de Monsieur Patrick Giffaux, autorise ladite cession et agrée Monsieur Giffaux en qualité de nouvel associé, sous réserve de la réalisation de la cession.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### CINQUIEME RESOLUTION (Modification corrélative des statuts)

La collectivité des associés, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 7 des statuts, qui sera désormais libellé comme suit :

*"Le capital social est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mille) €, divisé en 500 (cinq cent) parts sociales de 100 (cent) € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et réparties comme suit :*

- BDO France	: 346 parts
- Monsieur Michel Léger	: 151 parts
- Monsieur Patrick Giffaux	: 1 part
- Monsieur Alain Frydlender	: 1 part
- Monsieur Frédéric Gasnier	: 1 part

*Total égal au nombre de parts  
Composant le capital social : 500 (cinq cent)".*

Le reste de l'article reste inchangé.

\* \* \*

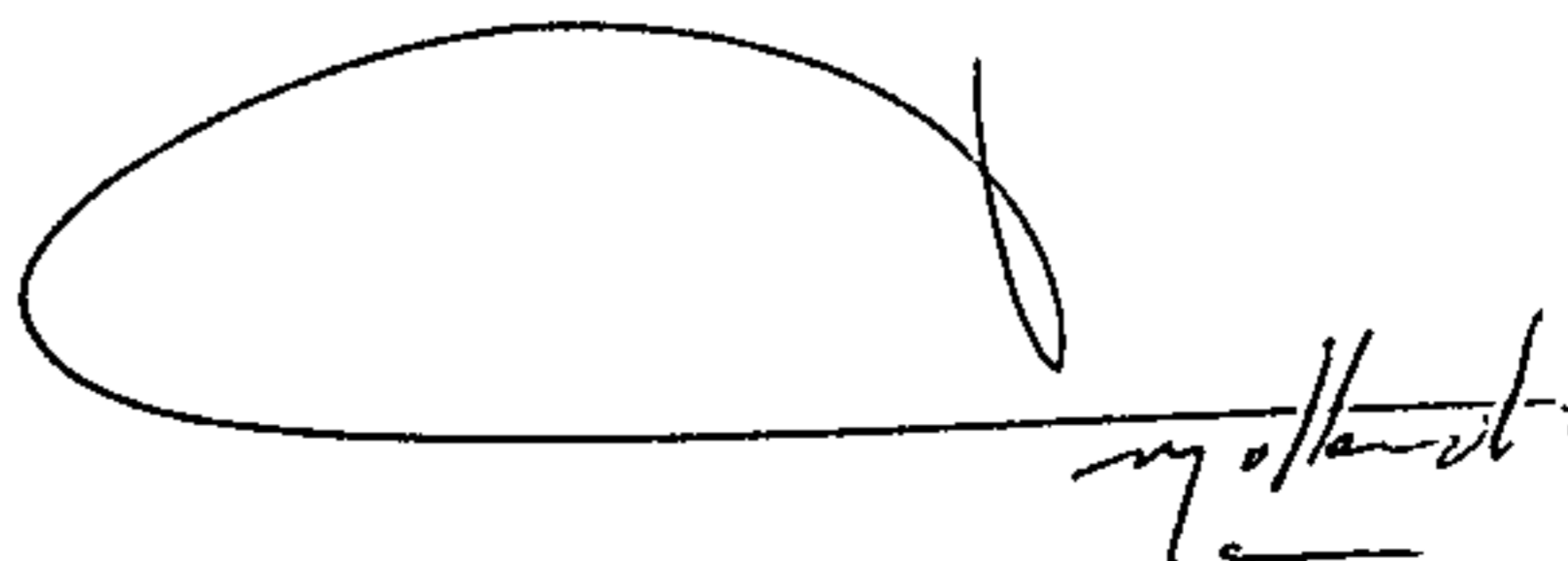
Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10H30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par le Président et le Secrétaire.

Michel Léger  
Président de séance




Alain Frydlender  
Secrétaire de séance



**Léger et Associés**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**d'expertise comptable et de commissariat aux comptes**  
**Au capital de 50.000 €**  
**52 rue La Boétie**  
**75008 PARIS**

## **STATUTS**

*A jour au 9 mai 2008*

14 

Le soussigné :

Monsieur **Michel Léger**, né le 18 février 1947 à Paris (75017) de nationalité française, demeurant 12 bis route de Marly 78430 LOUVECIENNES, Expert comptable et Commissaire aux comptes, en cours d'inscription au tableau de l'Ordre des Experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de PARIS.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### **ARTICLE PREMIER - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La dénomination est : Léger et Associés

Le sigle est : Léger & Associés

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

HL 14 FG

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 52 rue La Boétie.  
Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Monsieur Michel Léger apporte à la société une somme en espèces de 50.000 (cinquante mille) €. Cette somme sera déposée à la Société Générale, située 91 avenue de Wagram 75017 Paris à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS**

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mille) €, divisé en 500 (cinq cent) parts sociales de 100 (cent) € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et réparties comme suit :

- BDO France	: 346 parts
- Monsieur Michel Léger	: 151 parts
- Monsieur Patrick Giffaux	: 1 part
- Monsieur Alain Frydlender	: 1 part
- Monsieur Frédéric Gasnier	: 1 part

Total égal au nombre de parts  
Composant le capital social : 500 (cinq cent).

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Handwritten signature and initials, including 'FG' and a large flourish.

## **ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

## **ARTICLE 10 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-avis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **ARTICLE 13 – GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence. Dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

## **ARTICLE 15 – MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

## **ARTICLE 16 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



